



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Service Environnement et Risques
Bureau Forêt Chasse Nature

ddt-contribution-environnementale@cher.gouv.fr

Bourges, le 8 avril 2024

MOTIVATIONS

Projet d'arrêté préfectoral portant autorisation de chasses particulières nocturnes par des particuliers pour la régulation de sangliers en vue de la protection des cultures agricoles entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2024

Le projet d'arrêté préfectoral a fait l'objet d'une procédure de consultation du public du 1^{er} mars au 22 mars 2024 inclus.

L'autorité administrative qui prend la décision rend publique, par voie électronique, la synthèse des observations du public, ainsi que les motifs de la décision.

L'objet de cet arrêté était d'autoriser les chasses particulières nocturnes par des particuliers pour la régulation des sangliers en vue de la protection des semis entre le 1^{er} avril et le 31 mai 2024.

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), qui s'est réunie le 14 mars 2024, a émis un avis défavorable sur ce projet d'arrêté.

Des modifications ont été apportées à l'arrêté suite aux discussions conduites, parallèlement à la consultation du public, notamment en CDCFS, avec la chambre d'agriculture et la fédération départementale des chasseurs.

Elles sont les suivantes :

- La période de l'AP sera prolongée au 30 juin 2024,
- L'arrêté ne vise plus seulement la protection des semis, mais désormais celle des cultures agricoles en général,
- Les tirs sont uniquement autorisés depuis un poste d'affût matérialisé par la pose d'un jalon, surélevé de manière suffisante pour garantir un tir fichant au sein de la zone de tir. Ces tirs devront porter à une distance maximum de 50 m et être réalisés uniquement sur l'îlot de culture défendu,
- Pour des raisons de sécurité, le tir à l'approche est strictement interdit,
- Pour permettre le tir de nuit, les tirs pourront être effectués :
 - soit en présence d'un auxiliaire équipé d'une source lumineuse ci-après dénommé l'éclaireur,
 - soit seul, à l'aide d'un système de vision thermique fixé sur l'arme. Dans cette hypothèse, le tireur pourra être seul et non accompagné,

- Le tireur et, le cas échéant, l'éclaireur devront être majeurs et porteurs de leur permis de chasser, visé et validé pour la saison en cours,
- Toutes les précautions et mesures de sécurité sont de la responsabilité du permissionnaire. Les mesures de sécurité mentionnées à l'annexe 4 du présent arrêté devront être obligatoirement respectées.

Le préfet,

signé

Maurice BARATE